

COMMISSION LOCALE D'INFORMATION DE DAMPIERRE-EN-BURLY

Réunion du 6 février 2012

Plan Particulier d'Intervention de la centrale

Recueil d'observations de membres de la Commission sur le projet de PPI soumis à la consultation publique

Récapitulatif des observations

A. Conformité du contenu par rapport au décret de 2005..... 3

- l'information est insuffisante sur les missions et actions au-delà des 24 h, à savoir sur la phase la post-accidentelle (décontamination et suivi des populations, surveillance du territoire, etc), ou tout au moins sur la préparation de la phase post-accidentelle.
- les missions des organismes privés appelés à intervenir ne sont pas ou insuffisamment décrits dans le projet de PPI.
- le projet de PPI n'aborde absolument pas les dispositions générales relatives à la remise en état et au nettoyage de l'environnement à long terme de l'installation

B. Observations sur le projet de PPI..... 4

1 - DONNEES DE BASE 4

1.1 – le site nucléaire 4

- Quelle distance par rapport aux agglomérations les plus importantes ?
- Un descriptif des voies de communications à détailler
- Nécessité de définir les enjeux
- Absence de données sur l'eau et sa vulnérabilité
- Absence de données sur l'élevage
- Des scénarios d'accidents insuffisamment décrits
- Chute d'avion sur le bâtiment réacteur ou sur le bâtiment combustible : confinement ou évacuation ?
- Le scénario majeur n'est pas pris en compte

1.2 Périmètre d'intervention 5

- Insuffisance des périmètres, nécessité de les porter respectivement à 5 km et 30 km
- Information insuffisante sur les fondements des périmètres 2 et 10 km
- Variabilité du périmètre de 10 km à mentionner
- Actualisation des données de population souhaitable
- Limites du périmètre de 10 km au droit du hameau des Coteaux
- Limites du périmètre de 10 km dans l'agglomération de Gien
- Absence de descriptif des effets des rejets
- Positionnement des communes d'accueil des populations trop proche du périmètre de 10 km.

2- DECLENCHEMENT ET ORGANISATION DU DISPOSITIF DE CRISE	8
<ul style="list-style-type: none"> • Absence d'un descriptif du dispositif général de crise • Positionnement des élus à clarifier • Positionnement du représentant de la CLI à clarifier 	
3 - FICHES D' ACTIONS REFLEXES "MISSIONS"	9
L'alerte des populations RAS	
Mesure de la radioactivité	
<ul style="list-style-type: none"> • Quelles mesures de décontamination ? 	
Le bouclage de la zone	
<ul style="list-style-type: none"> • Préciser que l'on peut sortir de la zone bouclée 	
Evacuation de la population :	
<ul style="list-style-type: none"> • Nécessité d'élaborer des Plans d'armement des centres d'accueil et de regroupement. • Seule une centralisation sous le commandement du Préfet peut être efficace. • Evacuation des animaux • Protection des biens mobiliers et immobiliers • Protection du patrimoine culturel • Action à mener sur gestion de l'eau • Comment alimenter la population évacuée et faire face à la désorganisation des réseaux ? 	
4 - FICHES D' ACTIONS REFLEXES « ACTEURS »	11
5 – ANNEXES	12
<u>C – Insuffisante information sur la phase post-accidentelle</u>	13
<ul style="list-style-type: none"> • Un descriptif de la préparation de la phase post-accidentelle est souhaitable 	
<u>D – Insuffisante information sur les acteurs privés</u>	14
<u>E – Insuffisante information sur la remise en état des lieux</u>.....	14

A. Conformité du contenu par rapport au décret de 2005

Le projet de PPI soumis à consultation publique constitue une révision du PPI de 2002 en application du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention et s'inscrit dans les nouvelles dispositions du plan ORSEC 2004. Ce décret a remplacé le décret du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence et en a notablement modifié certaines dispositions, particulièrement celles relatives au contenu du plan.

Le contenu du plan particulier d'intervention est défini dans le chapitre 2 du décret du 13 septembre 2005 et notamment son article 5 :

Le PPI doit ainsi contenir

1. La description générale de l'installation ou de l'ouvrage pour lesquels il est établi, et la description des scénarios d'accident et des effets pris en compte par le plan ;
2. La zone d'application et le périmètre du plan, et la liste des communes sur le territoire desquelles s'appliquent les dispositions du plan ;
3. Les mesures d'information et de protection prévues au profit des populations et, le cas échéant, les schémas d'évacuation éventuelle de celles-ci, y compris l'indication de lieux d'hébergement ;
4. Les mesures incombant à l'exploitant pour la diffusion immédiate de l'alerte auprès des autorités compétentes et l'information de celles-ci sur la situation et son évolution, ainsi que, le cas échéant, la mise à la disposition de l'Etat d'un poste de commandement aménagé sur le site ou au voisinage de celui-ci ;
5. Les mesures incombant à l'exploitant à l'égard des populations voisines et notamment, en cas de danger immédiat, les mesures d'urgence qu'il est appelé à prendre avant l'intervention de l'autorité de police et pour le compte de celle-ci, en particulier :
 - a. La diffusion de l'alerte auprès des populations voisines ;
 - b. L'interruption de la circulation sur les infrastructures de transport et l'éloignement des personnes au voisinage du site ;
 - c. L'interruption des réseaux et canalisations publics au voisinage du site ;
6. Les missions particulières, dans le plan, des services de l'Etat, de ses établissements publics, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et les modalités de concours des organismes privés appelés à intervenir ;
7. Les modalités d'alerte et d'information des autorités d'un Etat voisin mentionnées à l'article 7 ;
8. Les dispositions générales relatives à la remise en état et au nettoyage de l'environnement à long terme après un accident l'ayant gravement endommagé survenu dans une installation.

Les écarts importants par rapport à ces items sont, selon notre point de vue, les suivants :

item 6 : les missions des services de l'Etat, de ses établissements publics, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sont clairement décrits jusqu'en phase j+24 h, mais **l'information est insuffisante sur les missions et actions au-delà des 24 h, à savoir sur la phase post-accidentelle (décontamination et suivi des populations, surveillance du territoire, etc), ou tout au moins sur la préparation de la phase post-accidentelle.** Seuls les aspects contamination d'animaux ou de denrées animales (viande, poissons) ou d'origine animale (lait, oeufs, miel, etc) est examiné dans la fiche DDPP page 76.

item 6 : **les missions des organismes privés appelés à intervenir ne sont pas ou insuffisamment décrits** dans le projet de PPI.

item 8 : **le projet de PPI n'aborde absolument pas les dispositions générales relatives à la remise en état et au nettoyage de l'environnement à long terme** de l'installation

B. Observations sur le projet de PPI

1 - DONNEES DE BASE pages 9 à 17

1.1 – le site nucléaire

Ce chapitre est sensé répondre aux attendus du 2.5.1 du décret du 13 septembre 2005 : la description générale de l'installation ou de l'ouvrage pour lesquels il est établi, et la description des scénarios d'accident et des effets pris en compte par le plan.

Ce chapitre pourrait utilement être complété par :

Quelle distance par rapport aux agglomérations les plus importantes ?

En page 9, la localisation n'est définie que par la phrase : « ...à 45 km en amont d'Orléans et à 10 km en aval de Gien ».

un schéma présentant les distances du CNPE avec les agglomérations les plus importantes les plus proches permettrait de mieux situer la centrale par rapport à son environnement.

Un descriptif des voies de communications à détailler

Ce descriptif est absent. Or il est important de cadrer l'environnement de l'installation surtout eu égard à la problématique d'évacuation de la population. Ce pourrait être sous la forme d'un tableau des voies de dessertes les plus importantes avec leur trafic complété par une carte schématique.

Nécessité de définir les enjeux

Le descriptif des enjeux est nécessaire pour une bonne appréhension des risques. Il figure dans les annexes, mais devrait pour une meilleure lecture, figurer sous forme de données de synthèse, dans ce chapitre. Il s'agit de :

- Le personnel du CNPE
- La population aux alentours dans le périmètre de danger immédiat (2 km) et dans le périmètre, de 2 à km
 - les établissements recevant du public
 - les établissements scolaires
 - les établissements de santé et médico-sociaux
 - les élevages (absent des annexes)
 - les captages (absent des annexes, cf ci-après)

Absence de données sur l'eau potable et sa vulnérabilité

L'eau est un enjeu particulièrement sensible, pouvant être vecteur de la contamination sur des périmètres bien plus étendus que les périmètres d'intervention définis dans le PPI pour la protection physique de la population.

Il est essentiel de disposer des données sur l'eau susceptible d'être contaminée. Ces données sont de trois types : des plans permettant de localiser facilement les zones sensibles, des listes nominatives d'acteurs ou d'enjeux et des coordonnées des exploitants.

Certains PPI recensent d'ailleurs les ouvrages sensibles sur des périmètres bien supérieurs à 10 km :

- Les PPI de Golfech et de Gravelines donnent une cartographie sur une zone de 50 km
- Le PPI du Tricastin sur une zone de 40 km

Pour rappel, l'hypocentre de l'agglomération d'Orléans est situé à 50 km de la centrale.

Cela concerne dans un premier temps l'eau potable (cf tableau ci-contre), mis pas uniquement. Les autres usages de l'eau devraient être recensés (pompages pour l'irrigation, pêche, baignades, etc).

Liste des documents relatifs à l'eau potable	
Plans	Zone d'alimentation de la population en fonction de la nature de la ressource en eau
	Localisation des captages
	Périmètre de protection
Liste nominative	Code d'identification des captages
	Exploitants des captages
	Exploitants des unités de traitement
	Réservoirs
Coordonnées	Exploitants des unités de distribution
	Exploitants des captages
	Exploitants des unités de distribution

Absence de données sur l'élevage

Les mêmes observations que ci-dessus peuvent être faites.

Des scénarios d'accidents insuffisamment décrits

13 scénarios d'accidents sont cités dans le tableau figurant pages 13 et 14, mais 2 seulement sont détaillés pages 11 et 12 (La rupture de tubes de générateur de vapeur et la rupture du circuit primaire).

Ceci paraît utile particulièrement pour certains comme « la chute d'avion sur le bâtiment réacteur ou sur le bâtiment combustible ». La taille de l'avion est un paramètre fortement influençant sur les effets et donc sur les mesures à prendre.

Chute d'avion sur le bâtiment réacteur ou sur le bâtiment combustible : confinement ou évacuation ?

Il est dit que les effets seraient un incendie de grande ampleur avec présence de kérosène et un relâchement dans l'atmosphère de gaz + iodes + césiums avec large prépondérance des gaz (si perte d'intégrité du bâtiment combustible).

Il est clair que si il y a perte d'intégrité du bâtiment combustible (pour rappel Dampierre ne possède qu'une seule coque, ce qui est donc probable en cas d'avion de moyenne importance), le scénario pourrait évoluer vers un accident majeur et il faudrait alors évacuer.

Ainsi dans ce cas là, il paraîtrait plus logique d'évacuer toute la population en phase réflexe et non attendre une éventuelle décision du COD.

Le scénario majeur n'est pas pris en compte

Les évaluations complémentaires de sûreté ont pris en compte des scénarios ultimes de perte complète de tout contrôle. Ce qui n'est pas encore le cas dans le PPI où les scénarios pris en compte sont anciens.

La révision du PPI devrait être l'occasion de prendre en compte le scénario du pire, à l'instar de ce que préconise le rapport de la « mission parlementaire sur la sécurité nucléaire, la place de la filière et son avenir »

1.2 Périmètre d'intervention

Insuffisance des périmètres, nécessité de les porter respectivement à 5 km et 20 km

Le rapport de la « mission parlementaire sur la sécurité nucléaire, la place de la filière et son avenir » enregistré le 30 juin 2011 pointe l'insuffisance des périmètres d'intervention tant en ce qui concerne la problématique de l'ingestion de comprimés d'iode que de celle de l'évacuation des populations.

Elle se réfère en particulier à l'avis de l'IRSN du 20 mai 2009.

Par arrêté du 20 novembre 2009, la ministre de la santé et des sports a homologué la décision de l'Autorité de Sûreté Nucléaire n°2009-DC-0153 en date du 18 août 2009, relative aux niveaux d'intervention en situation d'urgence radiologique. **Cette décision abaisse à 50 mSv (dose équivalente à la thyroïde) le niveau d'intervention relatif à l'administration d'iode stable, qui était précédemment de 100 mSv**, en vertu de l'arrêté du 13 octobre 2003.

Or cet avis dit que :

« L'évolution des connaissances depuis les années 80 conduit aujourd'hui à considérer qu'en l'absence de protection,(...), une dose à la thyroïde supérieure à 100 mSv pourrait être reçue jusqu'à une distance de l'ordre de 18 km de la centrale accidentée ; dans les mêmes conditions, une dose à la thyroïde supérieure à 50 mSv pourrait être reçue jusqu'à une distance de 25 à 30 km de la centrale accidentée. Dès lors, le choix d'une valeur de 50 mSv à la thyroïde impliquerait de vérifier que les mesures déjà prises (prédistribution,

constitution de stocks) permettraient d'assurer une protection convenable jusqu'aux distances considérées, sachant que la cinétique des situations accidentelles (...) laisse un délai de l'ordre de 24 heures avant le rejet massif. ». Par ailleurs, l'IRSN note que des investigations nouvelles « devraient montrer que la valeur de 50 mSV à la thyroïde pourrait être dépassée en quelques heures pour certains scénarios considérés pour la phase réflexe des PPI, et sur une distance plus grande que l'actuel rayon de 2 km retenu pour cette phase réflexe. »¹

Ainsi le rayon de 2 km devrait être porté à 5 km et le rayon de 10 km à 20 km.

➤ Les observations qui suivent se réfèrent au PPI tel qu'il est présenté (périmètres de 2 et 10 km)

Information insuffisante sur les fondements des périmètres 2 et 10 km

La seule explication donnée sur les périmètres d'intervention figure en page 15 : « *Leurs rayons découlent des études de danger avaluées par l'Autorité de Sûreté Nucléaire.* »

Pour répondre aux questionnements légitimes du public, il serait souhaitable d'expliquer, même succinctement, la raison de ces 10 km.

Pour le périmètre de 2 km, un texte comme celui du PPI de Nogent-sur-Seine peut être envisagé : « Le périmètre de protection réflexe revêt toute son importance en cas de cinétique rapide de l'accident lorsque le PPI est déclenché en mode réflexe, c'est à dire lorsqu'il peut y avoir rapidement (délai inférieur à 6h) un rejet dans l'atmosphère susceptible d'entraîner une dose **au corps entier de 10 mSv.** »

Pour le périmètre de 10 km, un texte comme le suivant peut être envisagé : « C'est le périmètre dans lequel les habitants ont reçu en dotation, à titre préventif, des pastilles d'iode stable qu'ils ne doivent consommer que sur instruction du préfet. Cette instruction n'interviendrait que lorsque le rejet serait susceptible d'occasionner une dose **à la thyroïde de 50 mSv.** L'ingestion des pastilles d'iode ne devrait pas concerner l'ensemble de la population du périmètre mais seulement celle "sous le vent". Elle peut varier selon les conditions météo.

Variabilité du périmètre de 10 km à mentionner

Il a clairement été dit lors de la présentation en séance plénière de la CLI du 25 novembre 2011, que le périmètre de 10 km correspond à une phase réflexe permettant d'évaluer sous 24 h la situation. Au-delà de ces 24 h, ce périmètre pourrait être élargi compte tenu de l'évolution des rejets, ce qui est effectivement la doctrine nationale.

Mais ceci n'est écrit nulle part, sauf erreur, dans le projet de PPI soumis à consultation.

Limites du périmètre de 10 km au droit du hameau des Coteaux

Seul le hameau des Coteaux, sur la commune des Bordes, est intégré au périmètre de 10km, alors qu'il est situé à 10,8 km. Un zoom sur ce hameau serait également utile dans le plan, similaire à celui présenté en séance du 25 novembre 2011, pour bien délimiter le périmètre. Ce dernier devrait également être déformé au droit de ce site et ne plus être un cercle parfait.

Limites du périmètre de 10 km dans l'agglomération de Gien

Le cercle des 10 km passe précisément à l'intérieur de l'agglomération de Gien. On peut difficilement imaginer que les habitations d'un côté du cercle soient évacuées et pas les autres. En fait toute l'agglomération délimitée par un bâti continu doit être évacuée, voire au-delà.

La prise en compte de la population totale de Gien laisse d'ailleurs à penser que c'est bien toute la population de Gien qui serait évacuée, ce qui est compréhensible.

Mais dès lors, le périmètre ne doit pas être un cercle parfait mais une courbe englobant le bâti évacué ou bien la totalité de la commune de Gien. Comme pour la commune des Bordes, un zoom sur la commune de Gien paraît aussi nécessaire.

Absence de descriptif des effets des rejets

Sans aller trop dans le détail, il paraît souhaitable, pour la meilleure information de la population et la bonne compréhension du plan, de

- dire pourquoi la population doit se protéger
- citer les doses équivalente et efficace, deux indicateurs des effets biologiques produits par les rayonnements ionisants
- préciser les seuils de doses conditionnant la mise en application de mesures de protection de la population.
 - 10 millisieverts (mSv) prévisionnelle au corps entier (ou dose efficace prévisionnelle). C'est la limite qui, lorsqu'elle est susceptible d'être atteinte, motive une mise à l'abri de la population.
 - 50 millisieverts (mSv) prévisionnelle au corps entier (ou dose efficace prévisionnelle). C'est la limite qui lorsqu'elle est susceptible d'être atteinte, motive une évacuation de la population.
 - 50 millisieverts (mSv) prévisionnelle à la thyroïde (ou dose équivalente prévisionnelle). C'est la limite qui lorsqu'elle est susceptible d'être atteinte motive l'ingestion de pastilles d'iode stable en complément d'une des deux mesures précitées.

Positionnement des communes d'accueil des populations trop proche du périmètre de 10 km.

8 communes sont désignées pour recevoir des centres d'accueil et de regroupement (CARE) : Saint-Denis-de-l'Hôtel, Montargis, Les Bordes, Briare, Châteauneuf-sur-Loire, Aubigny-sur-Nère (18), Cerdon et Coullons.

Les Bordes, Cerdon et Coullons sont assurément trop proches de la limite du rayon de 10 km (étant à moins de 20 km).

Briare et Châteauneuf-sur-Loire également, étant à moins de 30 km.

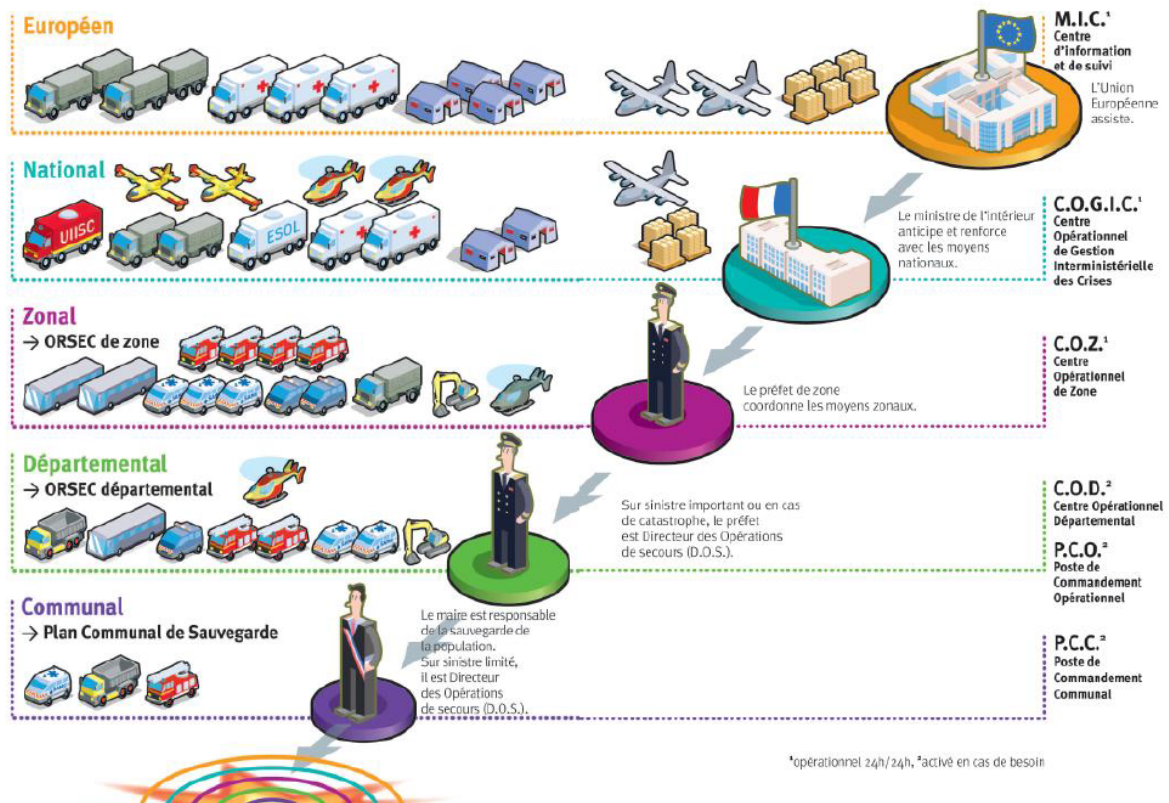
2 - DECLENCHEMENT ET ORGANISATION DU DISPOSITIF DE CRISE

pages 18 à 37

Absence d'un descriptif du dispositif général de crise

Un schéma général montrant le positionnement des acteurs locaux (Préfecture, exploitant, collectivités, secours, etc) avec les acteurs de zone (COZ, etc) et nationaux (COGIC, ASN nationale, IRSN, EDF nationale, etc) serait utile.

Même si ceci relève formellement du dispositif général ORSEC, un schéma de synthèse du type de celui qui suit permettrait d'éclairer la population sur la mobilisation générale des services.



Positionnement des élus à clarifier schémas pages 26 et 27

Selon les schémas pages 26 et 27, les élus sont hors du dispositif de commandement, mais étant donné que les élus des communes concernées sont des acteurs essentiels dans le dispositif, il paraît nécessaire qu'ils soient associés au + près voire qu'ils aient un représentant au PCO.

➤ En COD

Pas de représentant.

Une flèche de relation vient du COD vers les élus... censée donner une information mais qui le fera ? Aucune des cinq cellules du COD n'a cette mission

Si seul le PCO est en liaison avec les communes, il faut supprimer cette flèche.

➤ En PCO

Le schéma page 26 retient l'option d'un représentant des communes concernées.

Mais vu la rapidité des événements, il conviendrait que ce ne soit pas une option, mais clairement défini auparavant : représentant d'une commune ? de chaque commune ? au COD ? au PCO ?

Positionnement du représentant de la CLI à clarifier schémas pages 26 et 27

Selon le schéma page 26, la CLI serait représentée au COD (cellule communication) et au PCO (cellule liaison élus locaux).

Ceci est confirmé en page 31 dans le descriptif de la cellule « communication » du COD et en pages 35-36, dans le descriptif de la cellule « liaison élus » du PCO.

On retrouve également ce positionnement dans le schéma page 80.

Les missions du représentant de la CLI sont précisées dans cette page 80

« Un membre désigné de la CLI participe à la cellule « liaison élus ».
Il participe avec les autres représentants des élus au PCO aux échanges d'informations à caractère opérationnel sur la base des décisions prises par le responsable du PCO.
Il fait remonter au COD les informations en provenance des maires.
Il apprécie les informations opérationnelles à communiquer à son homologue placé à la « cellule communication » du COD. »

Le PPI attribue ainsi un rôle opérationnel au représentant de la CLI dans le PCO, particulièrement avec la remontée des informations en provenance des maires.

Si la CLI ne peut qu'apprécier la prise en compte et la valorisation de son existence, il convient néanmoins de souligner que ceci n'est pas formellement dans ses attributions définies par la loi de 2006 et que les représentants qui seraient désignés ne sont pas formés ni entraînés à la gestion et au traitement de l'information en situation de crise. En outre il ne dispose pas forcément de moyens de communication adaptés aux circonstances.

Ainsi le rôle pourrait plutôt être celui d'un observateur que celui d'un acteur opérationnel d'une chaîne d'information, même si en tant que de besoin, et si il s'en sent capable, il peut contribuer activement au processus.

- **A ce jour la CLI n'a désigné aucun représentant pour ces instances puisqu'il s'agit d'une nouvelle proposition.**

3 - FICHES D' ACTIONS REFLEXES "MISSIONS"

pages 38 à 51

page 39 Sommaire à compléter par la section « Rassemblement Vie et Lumière »

L'alerte des populations RAS

Mesure de la radioactivité

Page 41 **Quelles mesures de décontamination ?**

Contrôles sanitaires : des mesures de la contamination éventuelle des personnes évacuées sont faites dans les CARE. Mais rien n'est dit sur les mesures de décontamination en cas de contamination.

Le bouclage de la zone

Page 43 **Préciser que l'on peut sortir de la zone bouclée**

La précision qu'on ne peut pas entrer dans la zone bouclée, mais qu'on peut en sortir pourrait être apportée dans le chapitre 1.2 ou bien dans cette section. La fin du texte le laisse supposer.

Incohérence avec la fiche mission de la gendarmerie (Annexe page 62) qui ne comporte pas le contrôle des identités.

Evacuation de la population :

Nécessité d'élaborer des Plans d'armement des centres d'accueil et de regroupement.

Page 46 le texte est le suivant :

« Le propriétaire du site du CARE est responsable de son ouverture et les élus des communes évacuées sont responsables de leur fonctionnement (voir fiche en annexes), en collaboration avec les Equipes d'Accueil, d'Information et de Soutien (EAI) composées principalement des personnels des communes évacuées, d'associations agréées de sécurité civile et, le cas échéant de la Cellule d'Urgence Médico-Psychologique (CUMP). Des agents du Conseil général et de l'Inspection académique pourront également y participer ainsi que des personnels des communes d'accueil. »

Ce texte (comme l'annexe correspondante) est insuffisamment précis pour être opérationnel, en l'absence d'autre document. En effet en dehors du PPI, les seuls autres documents opérationnels sont les plans communaux de sauvegardes (PCS) élaborés par les communes. Mais la définition de ces CARE n'entre pas dans les PCS. **Il conviendra donc de définir des annexes au PPI du type « Plan d'armement du centre d'accueil et de regroupement de xxx », soit 8 plans puisqu'il y a 8 CARE.**

Hébergement

Page 47

le texte est le suivant :

« Après détermination des besoins évalués dans les CARE, les PCC rechercheront les lieux d'hébergement (PCS...) et les communiqueront au COD. »

Il paraît difficile de laisser à la charge des communes le soin de s'organiser chacune dans son PCC.

Seule une centralisation sous le commandement du Préfet peut être efficace.

CARE

Page 48, le texte est le suivant : La salle polyvalente de Coullons est fléchée pour accueillir la population de Saint-Florent-le-Jeune et saint-Gondon.

Vu le stationnement très réduit... le stade de Coullons paraîtrait plus approprié.

Page 49

Distances à vérifier (ex : Lions-en-Sullias 21 km).

Evacuation des animaux

Le plan définit bien l'évacuation des populations mais n'aborde pas du tout l'évacuation des animaux.

Les animaux domestiques : les habitants emporteraient-ils leur animal domestique et comment dès lors que l'évacuation se fait en transport en commun ?

Les animaux d'élevage : resteraient-ils à l'abandon, sans alimentation, à déambuler ou parqués ? Des consignes ne devraient-elles pas être données aux éleveurs ?

Protection des biens mobiliers et immobiliers

La protection des biens mobiliers et immobiliers n'est pas formellement décrite dans le plan.

Protection du patrimoine culturel

En cas d'évacuation de la population et de coupure de tous les réseaux, le patrimoine culturel peut être amené à être détérioré.

Ne conviendrait-il pas de mentionner cet aspect dans le plan ?

Ici aussi cela relève des responsables d'établissements, mais le PPI doit refléter l'esprit de la loi et ce n'est pas uniquement la population qui doit être sauvée, mais aussi l'ensemble des biens.

Action à mener sur gestion de l'eau

Il est essentiel de préciser les actions à mener en matière de gestion en phase d'urgence mais aussi à plus long terme

Or une des seules actions décrites figure en page 71 (fiche ARS) *Evaluer, en lien avec l'ASN, la pertinence du maintien de la distribution d'eau potable dans les zones susceptibles d'être touchées,*

Des exemples d'actions sur le réseau d'alimentation en eau potable sont donnés ci-après :

Souterraine ou Superficielle	Alerter les exploitants des différents ouvrages du réseau d'AEP situés sous le panache pour qu'ils activent leur plan de secours eau
	Informé la population sur les restrictions ou interdictions éventuelles de consommation d'eau du réseau public et des puits privés
	Informé la population sur les restrictions ou interdictions éventuelles concernant les autres usages de l'eau (irrigation, loisir, pêche)
	Protéger les réservoirs (colmater les événements ou mettre sous pression les châteaux d'eau). Le confinement se fait soit à l'aide d'un système de fermeture automatique des événements soit par simple bâchage qui demande alors un déplacement des intervenants.
	Remplir au maximum les réservoirs d'eau à des fins de stockage en cas d'interruption de pompage
	Mettre en place un réseau de surveillance en liaison avec l'IRSN en fonction de la ressource contaminée *
	Evaluer les conditions de maintien de la distribution d'EP dans les zones mises à l'abri
	Préparer les ressources de secours (captage de secours, interconnexion, distribution d'eau embouteillée ou approvisionnement par citerne)
Superficielle	Arrêter le(les) captage(s) pendant le passage du nuage radioactif
Souterraine	By-passer les châteaux d'eau et alimenter directement la population depuis l'usine de traitement. Cette action est possible, car en phase d'urgence, il est considéré que les nappes captives ne sont pas touchées par le dépôt de radionucléides.

Mais les actions sur les autres ressources en eau doivent aussi être définies.

Comment alimenter la population évacuée et faire face à la désorganisation des réseaux ?

Il convient d'anticiper l'accumulation des difficultés en cas de crise, soit l'immense désorganisation de la communication, des infrastructures, de la logistique, de l'informatique et de l'approvisionnement des populations que le Japon a connues.

4 - FICHES D' ACTIONS REFLEXES « ACTEURS »

pages 52 à 86

Page 79

Fiche Inspection d'Académie

Il est dit « Le directeur entre en relation avec les familles »

L'appel des familles par le directeur est probablement difficile.

Par ailleurs appeler chaque famille est une incitation à venir les chercher eux-mêmes.

Un message en début d'année scolaire aux parents d'élèves sur les conduites à tenir paraîtrait plus adapté.

5 - ANNEXES

Page 8

Un plan plus lisible serait nécessaire. Voir deux plans dissociés (un pour chaque périmètre)

- Pages 8-9 Postes de bouclages : les postes de bouclage définis pour le périmètre 2 km correspondent au bouclage d'un cercle parfait de 2 km. Or le dessin du périmètre simple englobe toute la commune de Lion-en-Sullias (ce qui est logique). Ainsi le **positionnement de ces postes est à revoir** (actuellement il y en a 2 à l'intérieur du périmètre !!).
- Page 11 **Critères de déclenchement de la phase réflexe du PPI**
4 scénarios sont pris en compte alors que 13 scénarios d'accidents sont cités dans le tableau figurant pages 13 et 14 du PPI hors annexe.

Chute d'avion : cf observation sur évacuation/confinement.
- Page 12 ERP ds le rayon de 10 km :
Oubli des communes de Saint-Florent et Saint-Aignan-le-Jaillard
- Page 13 Etablissements scolaires : Message à destination des familles : probablement trop long.
- Page 31 Incohérence avec le PPI hors annexe : Les élèves, comme la population, sont de fait évacués vers les Centres d'Accueil de Regroupement (CARE) définis en page 47, et pas vers les écoles.
- Page 32 **Nécessité d'élaborer des documents opérationnels du type « Plan d'armement du centre d'accueil et de regroupement de xxx »**,
Cette fiche doit être complétée pour devenir vraiment opérationnelle type « plan ».
- Quelle composition ?**
Qui convoque ?
Quels moyens et outils pour les CARE ?
Il est effectivement nécessaire de mieux définir ces CARE : qui les compose, qui les commande (puisque'il y a plusieurs communes de regroupées), qui recense, comment et avec quels outils, etc ?
Un outil informatique avec gestion centralisée au niveau du PCO paraît nécessaire, à l'instar de ce qui pourrait être envisagé pour le plan d'évacuation du val d'Orléans en cas de crue de la Loire.
- Page 40 Echelle INES
Il conviendrait d'ajouter l'accident de Fukushima de niveau 6.
- Page 62 Incohérence avec le PPI hors annexe : cette fiche devrait comporter l'action de contrôle des identités des usagers sortants.

C – Insuffisante information sur la phase post-accidentelle

Selon le décret du 13 septembre 2005, le PPI court du déclenchement de l'événement jusqu'à sa fin, à savoir la remise en état initial de l'environnement.

Or en page 24 du projet de PPI,

La période d'urgence couverte par le PPI se termine à la fin des rejets, alors que le nuage radioactif est dissipé et que :

1. l'éventualité d'un rejet radioactif ultérieur est écartée (situation confirmée par les instances nationales compétentes) ;

2. *l'emprise géographique des mesures de protection décidées par le directeur des opérations de secours a été vérifiée par des mesures dans l'environnement.*

Lui succède alors, hors PPI, une phase post-accidentelle, pouvant se prolonger sur une longue période, qui comporte plusieurs volets :

- *Technique : caractérisation de la contamination, décontamination de l'environnement, gestion des matières contaminées considérées comme déchets...*
- *Sanitaire : gestion des personnes (population et intervenants) exposées lors de l'accident, populations vivant sur des territoires réputés contaminés...*
- *Economique : dédommagement, gestion des filières économiques affectées par l'accident (PMI/PME, activités agricoles...)*
- *Social : relogement des personnes évacuées, gestion de l'impact psychologique sur les populations concernées...*

Toutefois, le PPI prévoit, dès la période d'urgence, des actions préparatoires à la phase post-accidentelle (collecte d'informations, mobilisation des ressources, réalisation de mesures de radioactivité...).

Bien que le dernier paragraphe annonce un descriptif des actions préparatoires à la phase post-accidentelle, celui figurant de plan semble bien insuffisant.

Un descriptif de la préparation de la phase post-accidentelle est souhaitable

Il est souhaitable de s'inspirer des travaux, actuellement en cours au niveau national, du CODIR-PA (comité directeur pour la gestion de la phase post-accidentelle d'un accident nucléaire) placé sous l'égide de l'ASN (autorité de sûreté nucléaire) et de l'IRSN (institut de radioprotection et de sûreté nucléaire).

Dans l'attente de la publication définitive de la doctrine nationale en cours d'élaboration par le CODIR-PA, le texte du PPI pourrait préciser qu'il s'agit d'une approche des actions qui devraient être entreprises dans les jours (phase de transition) et semaines qui suivent la phase d'urgence. Pour rappel, cette phase d'urgence peut elle-même ne pas être si courte que cela car les rejets peuvent durer plusieurs jours.

Trois nouvelles notions seront en particulier à préciser :

- **La zone de protection des populations (ZPP)**
- **La zone d'éloignement**
- **La zone de surveillance renforcée des territoires (ZST)**

Les sections suivantes seront à développer :

- **l'évolution du zonage dans le temps**
- **Le suivi de la population prise en charge sanitaire et le suivi sanitaire épidémiologique**
- **Le recueil et la diffusion de l'information**
- **Les actions de réduction de la contamination**

D – Insuffisante information sur les acteurs privés

De nombreux acteurs privés sont susceptibles d'intervenir en phase d'urgence ou post-accidentelle : Associations, secouristes, entreprises. Leurs modalités d'intervention et de rendu compte pourrait être abordé, en référence à l'**item 6** de l'article 5 du chapitre 2 du décret du 13 septembre 2005.

E – Insuffisante information sur la remise en état des lieux

Sans aller dans le détail, d'autant que l'état est éminemment variable en fonction de l'accident, un descriptif sommaire des actions, s'inspirant des travaux, actuellement en cours au niveau national, du CODIR-PA (comité directeur pour la gestion de la phase post-accidentelle d'un accident nucléaire) serait souhaitable.